

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2005

DEMANDE D'AVIS SUR LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-PALAIS-LES MATHES PRESENTE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS ROYANNAIS (CHARENTE-MARITIME)

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- que le nouveau projet présenté concernant le système d'assainissement de Saint-Palais les Mathes prévoit :
 - l'abandon d'une station d'épuration séparée pour les communes de Saujon et Médis, au seul motif que leur adhésion à la Communauté d'agglomération du Pays Royannais « *a rendu caduque les études en cours permettant à celles-ci d'assurer leur propre traitement des eaux usées* »,
 - l'abandon du prolongement de l'émissaire, malgré le bénéfice qui en résulterait sur les plans sanitaire et environnemental,
 - la construction d'une nouvelle station d'épuration pour desservir la commune des Mathes, durant la seule période estivale,
 - l'installation de trois unités de désinfection par UV sur deux sites différents et le maintien de la désinfection actuelle par chloration, sans que le projet d'arrêté préfectoral ne limite l'usage de celle-ci aux périodes de maintenance des premières,
 - le rejet de toutes les eaux épurées au même point,
- qu'il ressort du dossier et du rapport du commissaire enquêteur que ces aménagements constitueraient une étape dans la mise en œuvre du schéma d'assainissement approuvé en 1997, en attendant le résultat d'études complémentaires annoncé dans un délai de cinq ans ;
- que le projet d'arrêté préfectoral ne fait pas état du caractère provisoire de ces dispositions et autorise le système d'assainissement jusqu'en 2018 ;
- que, selon le dossier, les besoins ont été estimés à l'horizon 2010, alors que le système ne sera mis en service qu'en 2008 et serait autorisé jusqu'en 2018 ;
- que l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1998 relatif à l'épandage des boues, pris sans consulter le CSHPF contrairement à sa demande, n'indique ni les références des parcelles concernées, ni la surface d'épandage requise et :
 - qu'en conséquence, le plan d'épandage n'est pas régulièrement autorisé ;
 - que de surcroît, ni cet arrêté, ni le projet d'arrêté préfectoral ne fixent la solution prévue pour l'élimination des boues déclarées inaptes à l'épandage ;
 - le manque de diligence des autorités locales relevé par le tribunal administratif dans son dernier jugement et la grande urgence d'améliorer le fonctionnement du système d'assainissement qui en résulte ;

1 – prend acte des dispositions prévues pour améliorer le fonctionnement du système d'assainissement de Saint-Palais les Mathes et demande que :

- l'arrêté préfectoral consacre le caractère provisoire de ces dispositions ;
- la durée de l'autorisation soit ramenée en conséquence à cinq ans, c'est-à-dire à 2013 ;
- un délai de deux ans soit prescrit pour produire les études complémentaires ;
- les besoins à l'horizon 2013 soient compatibles avec ceux estimés en 1997 pour l'année 2010 ;
- l'émissaire soit prolongé à la cote -23 m, comme le prévoyait le projet initial ;
- le plan d'épandage pour l'élimination des boues soit régularisé ;

- la pratique de la pêche soit interdite à proximité du rejet de la station de Saint-Palais-sur-mer ;
- 2 – constate que l’abandon du projet de la station d’épuration séparée pour les communes de Saujon et Médis ne va pas dans le sens de l’objectif du schéma d’assainissement qui vise à délester la station de Saint-Palais ;
- 3 – s’interroge sur la réalité des bénéfices apportés par la construction de la station d’épuration des Mathes, si toutes les eaux épurées continuaient à être rejetées au même point, d’autant plus que cette installation ne fonctionnerait pas hors période estivale, c’est-à-dire lorsque les temps de transfert sont les plus longs ;
- 4 – remarque que, dans le cas d’un rejet de toutes les eaux épurées en ce point, il serait rationnel de regrouper toutes les installations de traitement sur le site actuel qui est éloigné des habitations.
- 5 – rappelle que, selon le dossier présenté en 2000, la chloration n’est pas adaptée à la qualité des effluents épurés et demande, en conséquence, que l’arrêté préfectoral interdise son utilisation en dehors des périodes de maintenance des installations de désinfection par rayonnements ultra-violet ;
- 6 - estime que le traitement des matières organiques et des matières en suspension (MES) par la station de traitement de Saint-Palais-sur-mer devrait être amélioré pour ne pas compromettre l’efficacité de la désinfection par ultra-violet.

COPIE CONFORME